



Arrêt

n° 274 080 du 15 juin 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. WOLSEY
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 janvier 2022 par X, qui déclare être de nationalité palestinienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 décembre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 mai 2022 convoquant les parties à l'audience du 10 juin 2022.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me L. VANOETEREN *loco* Me J. WOLSEY, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez d'origine palestinienne, d'origine ethnique arabe et de confession musulmane. Le 13 septembre 2018, vous auriez quitté la Bande de Gaza et seriez arrivé en Belgique le 17 octobre 2018.

*Le 6 novembre 2018, vous avez demandé la protection internationale.
A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :*

Célibataire, vous seriez originaire du quartier de Khan Younes, dans la Bande de Gaza où vous résidiez avec votre famille.

Vous auriez terminé vos études secondaires en 2006 et seriez parti étudier la médecine dentaire au Yémen. Vous seriez revenu à Gaza en 2011, et auriez commencé à travailler comme dentiste dans plusieurs centres privés.

En juillet 2015, un membre de la famille [F.] aurait tué un membre de votre famille large en 2015. Votre famille aurait réglé cette situation.

En octobre 2017, vous auriez pu commencer à travailler dans le domaine public, au centre médical [M. A. H.]. Vous auriez ensuite réclamé vos droits professionnels à votre chef de section, [H. A.] et au directeur du centre, [M. F.], et les auriez comparé à la situation actuelle avec la corruption existante.

Vos réclamations auraient porté sur une différence de salaire entre vous et vos collègues, les différents contrats de travail et la situation générale (corruption, etc). Vous déclarez que la raison de cette discrimination envers vous comparé à la situation de vos collègues est que ces derniers sont membres du Hamas.

Le 15 avril 2018, vous auriez été convoqué. Vous vous seriez rendu le 16 avril au bâtiment des enquêteurs de votre quartier. Vous auriez alors été enfermé plusieurs heures avant d'être questionné sur votre famille par deux personnes. On vous aurait alors conseillé de tenir votre langue et l'on vous aurait relâché en soirée.

Le 23 mai, vous auriez été convoqué une seconde fois. Vous vous seriez rendu à la convocation le 24 mai où l'on vous aurait à nouveau enfermé durant la journée, avant de vous questionner sur votre séjour aux Emirats, votre quartier de résidence aux Emirats et de vous insulter. On vous aurait relâché en soirée.

Vous auriez alors tenté de contacter le syndicat des médecins dentistes et auriez pris contact avec [M. K.], secrétaire du syndicat. Ce dernier vous aurait appris que le syndicat ne pourrait rien faire pour vous et vous aurait conseillé de cesser vos réclamations, sans davantage d'explications.

Le 07 juillet, vous auriez été convoqué une troisième fois. Le 08 juillet, date de la convocation, vous vous seriez rendu à une réunion, et auriez compté répondre à la convocation ensuite. Alors que vous rentriez chez vous, vous auriez été arrêté par quatre personnes et emmené au poste. L'on vous aurait alors obligé de rester debout pendant une très longue période sans bouger, avant de vous interroger et de vous menacer de mort. Vous auriez été relâché le même jour. Suite à cet événement, vous vous seriez alors tenu au silence et auriez commencé vos préparatifs pour partir de la Bande de Gaza.

Vous auriez quitté Gaza le 13 septembre par le passage de Rafah avant de vous rendre en Egypte, vous auriez alors pris l'avion pour la Turquie, et ensuite l'Italie, avant de vous rendre en train jusqu'en Belgique. Vous avez introduit une demande de protection internationale en Belgique le 06 novembre 2018.

En cas de retour, vous dites craindre le Hamas et la situation générale à Gaza.

A l'appui de votre demande, vous déposez votre carte d'identité palestinienne, une copie de la première page de votre passeport, une carte de membre de la jeunesse du Fatah, un rapport médical du 23.10.2018 de Khan Younis, une capture d'écran de votre compte de fonctionnaire, une capture d'écran des résultats finaux des tests pour obtenir un poste de fonctionnaire, une attestation de début de travail au centre [A. H.], 5 convocations qui vous sont adressées, des relevés bancaires, un certificat d'étude, une attestation que vous travailliez comme dentiste, une clé USB contenant une vidéo et une copie des documents que vous déposez, 13 articles de presse sur la situation générale à Gaza, un certificat de bonne vie et moeurs, une carte de dentiste, 6 certificats d'expérience et attestations de travail, 8 pages de rapports médicaux dont 2 faits en Belgique et 6 de Gaza, 12 pages de relevés de notes de différentes années d'études, 4 diplômes et certificats réussites de vos études, votre carte étudiant, un certificat d'enregistrement à l'université islamique, un registre de notes, une attestation d'obtention d'une bourse scolaire pour le Yémen, un relevé de notes pour votre bourse d'études, une copie de la page de passeport utilisé lors de votre sortie au Yémen, un certificat de fin d'études au Yémen, un certificat de

félicitations du bureau des dentistes, un diplôme avec distinction et les résultats de l'examen pratique, un permis d'exercer la profession de dentiste, votre acte de naissance, et l'acte de naissance de l'administration civile à Gaza, une copie de l'index des salaires des dentistes, et un article de 7 pages du centre Mezan des droits de l'homme sur les violations à Gaza.

Le 17 décembre 2020, le CGRA a pris à votre encontre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Le 18 janvier 2021, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE). En date du 25 juin 2021, le CGRA a retiré sa première décision et le CCE a dès lors rejeté votre requête en date du 30 juin 2021 par son arrêt n°257 513.

Au cours de votre second entretien vous déposez des factures d'électricité et d'eau impayées par votre famille, une lettre de démission de votre frère [M.] en raison d'une mauvaise passe de sa compagnie, une facture universitaire au nom de votre frère [Mo.], 35 liens renvoyant à des articles concernant la situation générale à Gaza et une clé USB contenant d'autres articles concernant Gaza de manière générale.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments qui se trouvent dans votre dossier administratif, il y a lieu de constater que ni le statut de réfugié ni celui de protection subsidiaire ne peuvent vous être octroyés, et ce pour les raisons suivantes.

Aux termes de l'article 1D de la Convention de Genève, auquel il est renvoyé à l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat pour les réfugiés, en l'espèce l'UNRWA, doivent être exclues du statut de réfugié. Il ressort de vos déclarations et des pièces que vous avez déposées que vous n'avez jamais été enregistré auprès de l'UNRWA et que vous n'avez jamais bénéficié de l'assistance de l'UNRWA.

Aussi, votre demande de protection internationale doit être examinée au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Après un examen approfondi de vos déclarations et des pièces déposées par vous, force est de constater que vous n'avez pas fait valoir de manière plausible qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de cette même loi.

L'analyse attentive de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif empêche de tenir les problèmes que vous alléguiez pour établis. En effet vous déclarez craindre en cas de retour, d'être maltraité voire tué par le Hamas en raison du fait que vous dénonciez la corruption ambiante et les injustices dont vous faisiez l'objet au travail en raison de votre non appartenance au parti plus particulièrement en ce qui concerne votre charge de travail et votre rémunération, moins élevée que vous collègues du Hamas. A ce titre, vous déclarez avoir été arrêté et menacé par trois fois par ces derniers.

Il existe toutefois divers éléments qui jettent un doute considérable aux yeux du CGRA quant à votre version des faits.

Tout d'abord, les réclamations que vous auriez faites à vos supérieurs auraient porté sur une différence de salaire. Or, la différence de traitement que vous subiriez par rapport à vos collègues à cause de la

corruption à Gaza ne peut être considérée comme une persécution au sens de la Convention de Genève. En effet, vous dites que vous gagneriez 1200 shekels par mois (CGRA1, p. 18), ce qui est attesté par vos extraits bancaires (voyez doc. n°9), alors que vos collègues toucheraient environ 1830 shekels par mois (CGRA1, p. 18). Outre le fait que vous n'apportez aucun élément de preuve autre que vos déclarations pour démontrer que vos collègues gagneraient plus que vous, une différence de salaire n'est pas suffisante pour constituer une persécution au sens de la Convention de Genève. Outre le fait que vous n'avez pas été en mesure d'établir cette différence salariale de manière concrète, vous n'apportez aucun élément qui pourrait permettre de conclure que cette différence alléguée serait uniquement due à l'adhésion de ces collègues au Hamas. En effet, aucun élément issu de vos déclarations ne permet de conclure que cette différence salariale ne serait pas liée à des éléments objectifs telle que l'ancienneté ou la spécialisation éventuelle de certains de ces collègues.

De plus, le simple fait de jouir d'un traitement moins favorable n'est pas forcément significatif de persécution. Il faudrait que les mesures discriminatoires aient des conséquences gravement préjudiciables en votre chef comme une restriction sévère du droit d'exercer votre métier pour que la différence de traitement dont vous feriez l'objet soit constitutive d'une persécution. Dès lors que vous auriez toujours touché votre salaire jusqu'à votre départ de Gaza, de 2013 à 2018 (voyez doc. n°9 et CGRA1, p. 6), que vous auriez pu continuer à travailler jusqu'à votre départ de 2013 à 2018 (CGRA1, ibidem) sans rencontrer de problèmes dès lors que vous ne protesteriez plus contre vos conditions de travail (CGRA1, p. 19) et que vous avez aussi pu obtenir une attestation de travail dans votre hôpital avant votre départ (voyez doc. n°11), le CGRA ne peut conclure que vous auriez été gravement préjudicié. Tous ces éléments montrent que l'on ne vous empêchait pas de travailler ou d'exercer votre profession.

Le même raisonnement s'applique pour les autres droits que vous auriez pu invoquer à savoir les contrats. Le CGRA constate que vous avez travaillé dans le secteur privé et public de 2013 à 2018, avec à chaque fois un contrat (CGRA, p 4-6).

De plus, vous déclarez que ces injustices sur votre lieu de travail (non avérées rappelons-le) auraient pour base des motivations politiques : vos collègues étant membres du Hamas mais pas vous (CGRA2, p8). Interrogé toutefois plus en détail sur l'appartenance de vos collègues au Hamas, tel que leur rôle, vous déclarez ne pas savoir. Lorsqu'il vous est également demandé si vous vous êtes intéressé par rapport à cela avec vos collègues, vous répondez négativement arguant qu'ils ne parlent pas à ce propos, car c'est une affaire interne.

Confronté au fait qu'il s'agissait pourtant de vos collègues avec qui vous travailliez de manière quotidienne et interrogé sur la manière par laquelle vous saviez qu'ils étaient membres du Hamas, vous répondez qu'ils participaient à toutes les « occasions » (comprenez « événements ») et qu'ils défendaient toujours le Hamas quoi qu'il arrive (CGRA, ibidem). Vos déclarations sont bien trop incohérentes et incomplètes, le simple fait que vos collègues participent à des événements et qu'ils défendent l'idéologie du Hamas n'implique pas nécessairement qu'ils en soient membres et qu'ils étaient de fait privilégiés par rapport à vous. De plus votre méconnaissance totale quant à leur adhésion et participation présumée au sein du Hamas, alors que vous travailliez ensemble et qu'il s'agissait de la raison de vos inégalités, sont incompatibles.

En outre, et si le Hamas aurait fait preuve d'une telle injustice par rapport à vous, le CGRA relève également que vous lui auriez déclaré avoir été membre du mouvement de la jeunesse de Fatah lorsque vous étiez étudiant, entre 2004 et 2006 (CGRA2, p4). Interrogé sur la raison qui pousse le Hamas à vous engager au sein de ce cabinet de dentiste alors que vous êtes justement un ancien membre de la jeunesse du Fatah, vous répondez qu'il s'agit d'une histoire ancienne et qu'ils avaient besoin de main d'oeuvre car il y avait beaucoup de travail (CGRA2, p9). Ainsi, le CGRA ne comprend pas pourquoi le Hamas pose de tels handicaps sur vos conditions de travail alors qu'ils ignorent justement votre ancienne appartenance au Fatah en raison d'une charge de travail intense.

Confronté à ce fait, vous vous contentez de répondre que le gouvernement fuit ses responsabilités et que c'est pour cette raison qu'ils ont falsifié les contrats (CGRA2, ibidem). Cette réponse ne fait aucunement sens et le tableau que vous dressez des intentions du Hamas est beaucoup trop flou, incohérent et incompatible avec le fait qu'ils vous aient engagé pour être considéré comme crédible.

Pour toutes ces raisons, le CGRA ne croit pas que vous ayez été pris à partie par le Hamas sur votre lieu de travail et que vous ayez été discriminé en raison de votre non appartenance au parti.

De plus, si vous déclarez également avoir fait l'objet d'arrestations et d'intimidations de la part du Hamas, intimidations allant même jusqu'aux menaces de mort, il existe à nouveaux différents éléments qui remettent votre récit en question.

Vous déclarez qu'au vu des présumées injustices dont vous auriez été victime sur votre lieu de travail (non avérées voir supra) vous vous en seriez plaint à votre hiérarchie, ce qui vous aurait coûté par trois fois votre liberté en dates du 16.04.18, 24.05.18 et le 08.07.18. Le CGRA ne croit toutefois pas que vous avez fait l'objet d'arrestations, d'intimidations et de menaces de la part du Hamas.

En effet, interrogé sur la manière dont vous revendiquiez vos droits et dénonciez la corruption ambiante, attitude qui vous a attiré les problèmes avec le Hamas, vous soutenez que vous vous êtes adressé à votre hiérarchie pour revendiquer vos droits, mais que cela n'a eu aucun effet (CGRA2, p9). Confronté au fait que vos plaintes ne trouvent aucune réaction, il vous est demandé quelles dispositions vous avez ensuite prises. **A cela vous vous contentez de répondre que vous étiez « tout le temps dans la communication » et que vous continuiez à vous plaindre auprès de votre direction (CGRA2, p9-10).**

Il est également incohérent que vous n'ayez entrepris aucune autre action afin de divulguer cette injustice alléguée. En effet, invité à présenter concrètement d'autres alternatives que vous auriez pu prendre au vu de l'inaction de votre hiérarchie, telle que la délation publique ou via les réseaux sociaux, vous répondez que vous ne pouviez pas agir ainsi car le règlement de votre clinique stipulerait que vous deviez trouver un accord avec votre hiérarchie concernant tout différend (CGRA2, p10). Confronté au fait que votre réponse ne fait sens étant donné que, selon vous, vos droits fondamentaux ne sont pas respectés sur le lieu de travail et qu'il vous était impératif de trouver une autre solution, **vous répondez tout simplement que vous avez continué la discussion avec eux (CGRA2, ibidem).** Votre réponse ne souffre d'aucune vraisemblance.

De même, il ressort également que suite à chacune de vos deux premières arrestations vous auriez continué à dénoncer les injustices du Hamas envers vous. Invité à expliquer comment vos dénonciations ont évolué au fil du temps et comment vous avez adapté votre comportement suite aux menaces que vous auriez subies durant vos arrestations, **vous déclarez ne pas avoir modifié votre manière de procéder après la première arrestation (CGRA2, p13-14).** Après votre seconde audition vous auriez essayé de saisir le syndicat de la Médecine Dentaire via son secrétaire [M. K.] (CGRA2, p16-17). Vous auriez ensuite reçu un appel de [K.] vous expliquant qu'ils ne peuvent rien faire pour vous (CGRA2, p17).

Invité toutefois à présenter toute preuve de vos contacts avec [K.] et le syndicat de manière générale, **vous répondez ne pas avoir de trace de ces contacts car vous vous êtes rendu sur place et avez discuté de cela oralement.**

Il n'existe de fait aucune trace de vos contacts avec le syndicat, ou avec tout autre organe compétent d'ailleurs, en ce qui concerne vos dénonciations de votre privation de vos droits élémentaires.

De plus, si vous confirmez que les menaces que vous auriez subies de la part du Hamas faisaient référence au fait que vous revendiquiez vos droits (CGRA2, p21) il s'avère également qu'interrogé sur d'autres alternatives et notamment celle que vous aviez de retourner travailler dans le privé au sein d'institutions qui n'étaient ainsi pas contrôlées par le Hamas – et où vous n'avez jamais rencontré de problème de ce genre - **que vous ne le vouliez pas car les avantages à travailler dans le secteur public sont plus intéressants que dans le privé (CGRA2, p10, p21).** Confronté au fait que vous ne jouissiez toutefois pas des avantages cités et qu'au contraire, que vous étiez exploités par le Hamas, que vos droits professionnels fondamentaux étaient bafoués et que vous étiez menacé de **mort** en raison de cela, **vous rétorquez que ce n'est pas à vous de changer mais au Hamas, que travailler dans le secteur public est votre droit et que ce n'est pas un cadeau (CGRA2, ibidem).**

Il est également incohérent que vous auriez persisté à travailler dans le secteur public, contrôlé par le Hamas alors que vous auriez pu retourner dans le secteur privé dans lequel vous auriez travaillé auparavant.

*Au vu des confrontations qui vous sont faites à ce sujet, vous arguez également que vous ne pouvez pas retourner dans le privé en raison de l'embargo israélien sur Gaza (CGRA2, p22). Invité à vous expliquer plus longuement sur le sujet et confronté au fait que vos explications sont très générales et qu'elles ne vous concernent pas individuellement, vous répondez qu'à cause de l'embargo, l'économie de Gaza va mal et qu'il y a un problème de marchandise (CGRA2, ibidem). Confronté ensuite au fait que dans ces conditions, le secteur public se retrouve autant touché que le privé, **vous répondez à cela que le statut de fonctionnaire reste celui de fonctionnaire** ce qui ne constitue bien entendu en rien une explication concrète et valable.*

En résumé, si votre discours présente un caractère évolutif flagrant, l'on constate également que vos réponses ne présentent ni cohérence ni vraisemblance.

Pour ces raisons, et en l'absence de tout élément objectif à même de le corroborer, le CGRA ne croit pas que vous avez publiquement dénoncé les injustices - non avérées rappelons-le - qui auraient été commis à votre rencontre.

Les arrestations en elles-mêmes ne sont pas plus crédibles :

*La description que vous faites de ces arrestations et de ces interrogatoires ne véhiculent aucun sentiment de vécu. En effet, le CGRA remarque tout d'abord une répétitivité flagrante au sein du portrait que vous dressez de ces 3 détentions. L'on constate en effet, qu'à chaque fois vous étiez placé en premier lieu seul dans une salle vide – **la même à chaque fois** – et que l'on vous faisait patienter durant des heures sans possibilité de parler ou de vous asseoir et que vous étiez ensuite conduit dans une pièce pour y être interrogé – **la même également à chaque fois** - (CGRA2, p11-12, p15, p18). Interrogé sur ce que vous faisiez durant ces (trois) temps d'attente avant vos interrogatoires, vous vous contentez de répondre que vous ne pouviez rien faire ou dire (CGRA2, ibidem).*

Interrogé également sur la disposition des lieux entre la salle d'interrogatoire et la salle d'attente, le CGRA observe que vous ne faites preuve d'aucune précision, que vous vous contentez de dire d'abord qu'elles n'étaient « pas loin » l'une de l'autre (CGRA2, p12). Lorsqu'il vous est demandé plus de détail votre réponse est la suivante : « La chambre où je suis entré était sur la gauche, et interrogatoire c'était à droite et pour y accéder il faut monter 2-3 marches. » (CGRA2, ibidem).

Votre description est bien trop pauvre compte tenu du nombre de fois que vous auriez fait le trajet entre ces deux pièces et de l'importance que ces événements ont au sein de votre demande, étant donné qu'ils sont la base et le motif même de votre fuite de votre pays d'origine.

*De même, le CGRA constate également que l'absence de sentiment de vécu et de spontanéité affecte effectivement la description que vous faites de vos interrogatoires présumés. En effet, si vous déclarez que lors de votre 3e arrestation vous êtes interrogé par les autorités concernant des contacts enregistrés sur votre téléphone, il est nécessaire de vous poser la question par **quatre fois** pour que vous déclariez que le Hamas désirait obtenir des informations concernant d'autres médecins appartenant au Fatah (CGRA2, p19). D'ailleurs, concernant ces médecins, lorsque vous leur auriez déclaré que vos contacts avec ces derniers étaient uniquement professionnels, les autorités vous auraient accusé de mentir (CGRA2, ibidem). Invité à expliquer pourquoi le Hamas pensait cela, vous êtes incapable de répondre.*

A nouveau, vos déclarations manquent cruellement de spontanéité et de sentiment de vécu, le CGRA ne croit pas que vous avez fait l'objet de ces 3 arrestations et que vous avez été interrogé et intimidé par le Hamas en raison du fait que vous dénonciez les droits qui vous étaient privés sur votre lieu de travail.

Au surplus, remarquons également que dans vos déclarations, entre votre dernière arrestation le 08.07.18 et votre départ de Gaza le 13.09.18, se passe une période de 2 mois durant laquelle vous n'êtes pas importuné par le Hamas. Interrogé sur la raison qui pousse le Hamas à ne pas vous créer de problèmes durant cette période-là, vous répondez que vous étiez trop occupé à préparer pour votre voyage (CGRA2, p22).

De fait, et bien que vos problèmes avec le Hamas n'ont pas été considérés comme crédibles dans la présente décision, l'on remarque en plus que ces derniers n'auraient été dus qu'au fait que vous dénonciez les abus de la part du Hamas, chose qui, comme vu supra trouvait d'autres solutions et alternatives tel que le fait de retourner travailler dans le secteur privé par exemple étant donné qu'il n'existe dans votre chef aucun obstacle quant à cela.

Concernant les documents concernant cette problématique et qui n'ont pas encore fait l'objet d'une analyse au cours de la présente décision :

Les convocations que vous déposez sont des copies et aucun article de loi n'est mentionné. Aucun motif n'est mentionné non plus si ce n'est que « pour affaire importante qui nous occupe » sans davantage de précision. Dès lors, aucune force probante ne peut leur être accordée.

Pour toutes ces raisons, le Commissaire général ne croit pas que vous auriez des craintes de persécutions envers le Hamas en lien avec votre travail dans le secteur public à Gaza.

En ce qui concerne le conflit qui existait entre votre famille et la famille [F.], il s'avère qu'il est désormais clos (CGRA2, p23) mais que vous craignez le Hamas concernant cette affaire car dans le cas de conflits interfamiliaux, il se montre violent envers les personnes présentes. Invité à énoncer une raison pour laquelle le Hamas se montrerait à nouveau violent si le différend opposant votre famille à la famille [F.] est clos, vous répondez qu'il pourrait « recommencer à n'importe quel moment » sans pour autant donner d'élément concret à ce sujet (CGRA2, ibidem)

La vidéo que vous déposez illustre ce problème ; qui n'est pas remis en cause par la présente mais qui n'indique pas non plus que le problème, clos, est d'actualité.

De fait, le CGRA ne constate aucune raison qui laisse à penser que vous risqueriez des craintes de persécutions relatives à cette problématique en cas de retour à Gaza.

Outre les documents susmentionnés, vous déposez d'autres documents qui ne permettent pas de renverser ce constat. En effet, vous déposez votre passeport, votre carte d'identité palestinienne, votre acte de naissance, et l'acte de naissance de l'administration civile à Gaza qui attestent de votre identité et origine palestinienne ainsi que votre lieu et date de naissance.

Vous déposez une carte de membre de la jeunesse du Fatah qui prouve que vous avez été membre du Fatah durant vos études entre 2004 et 2006. Vous n'invoquez pas de crainte en lien avec cette courte adhésion passée, précisant d'ailleurs comme vu supra que cela a eu lieu il y a déjà longtemps et que le Hamas a quand même pris le pas de vous engager en tant que dentiste.

Vous déposez une capture d'écran de votre compte de fonctionnaire, une capture d'écran des résultats finaux des tests pour obtenir un poste de fonctionnaire, une attestation de début de travail au centre [A. H.], un permis d'exercer la profession de dentiste, une carte de dentiste, une copie de l'index des salaires des dentistes, 6 certificats d'expérience et attestations de travail, et une autre attestation que vous travailliez comme dentiste dans le secteur public, qui attestent de votre travail comme dentiste dans le secteur privé un premier temps, puis dans le secteur public.

Vous déposez également un certificat d'étude, 12 pages de relevés de notes de différentes années d'études, 4 diplômes et certificats réussites de vos études, votre carte étudiant, un certificat d'enregistrement à l'université islamique, un registre de notes, une attestation d'obtention d'une bourse scolaire pour le Yémen, un relevé de notes pour votre bourse d'études, une copie de la page de passeport utilisé lors de votre sortie au Yémen, un certificat de fin d'études au Yémen, un certificat de félicitations du bureau des dentistes, un diplôme avec distinction et les résultats de l'examen pratique qui attestent de votre parcours scolaire et que vous avez suivi des études universitaires au Yémen. Vous déposez aussi un certificat de bonne vie et moeurs qui atteste de votre bon comportement à Gaza.

Vous déposez 8 pages de rapports médicaux dont 2 faits en Belgique et 6 de Gaza et un rapport médical du 23.10.2018 de Khan Younis qui attestent les problèmes de santé de vos parents et votre propre état de santé.

Vous déposez 13 articles de presse sur la situation générale à Gaza et un article de 7 pages du centre Mezan des droits de l'homme sur les violations à Gaza qui traitent de la situation à Gaza, 35 liens renvoyant vers des articles concernant la situation générale sécuritaire à Gaza et deux clés USB contenant une vidéo et une copie des documents que vous déposez, ainsi que d'autre articles concernant la situation générale à Gaza. La force probante de la vidéo ayant déjà été examinée supra. Aucun de ces éléments n'est remis en cause par la présente et l'ensemble de ces documents ne permet pas de renverser le constat pris par le CGRA étant donné qu'ils ne portent pas sur des problèmes que vous auriez rencontrés de manière individuelle.

Concernant les factures d'électricité, d'eau, de démission de votre frère [M.] ainsi que la facture universitaire concernant [Mo.], ils seront analysés infra sous l'angle de vos conditions socio-économiques propres en cas de retour à Gaza.

Pour l'ensemble des éléments qui précèdent, vous avez été en défaut d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave dans votre chef.

Etant donné que votre demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a et b de la Loi sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale, vous ne pouvez, du fait du caractère peu crédible de votre demande, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la Loi sur les étrangers.

Le Commissariat général est en outre conscient du fait que le blocus imposé depuis de nombreuses années par Israël, ainsi que l'opération « Bordure protectrice » de 2014, la destruction des tunnels par les autorités égyptiennes et israéliennes et le renforcement du blocus par le gouvernement égyptien, ont un énorme impact sur la situation humanitaire dans la bande de Gaza. Il ressort cependant du COI Focus: Territoires Palestiniens – Gaza. Classes sociales supérieures du 19 décembre 2018 que la société palestinienne gazaouie n'est pas égalitaire, et que s'il est vrai qu'une grande partie de la population se bat pour sa survie, il existe également dans la bande de Gaza une classe supérieure qui investit de grosses sommes, principalement dans le secteur immobilier. Il ressort des mêmes informations que les Gazaouis qui en ont les moyens disposent d'un groupe électrogène ou de panneaux solaires qui leur permettent d'avoir de l'électricité 24 heures sur 24. Les Gazaouis aisés possèdent en outre une voiture, prennent leurs repas dans les nombreux restaurants, ou font leurs courses dans l'un des deux centres commerciaux dans les quartiers aisés de Gaza. Il ressort donc des informations disponibles que les moyens financiers dont dispose une famille gazaouie déterminent en grande partie la capacité de celle-ci à faire face aux conséquences du blocus israélien et le conflit politique entre l'Autorité palestinienne et Hamas, et notamment à la pénurie de carburant et d'électricité qui en résulte. Le Commissariat général reconnaît que la situation générale et les conditions de vie dans la bande de Gaza peuvent être extrêmement pénibles.

*Le Commissariat général ne conteste pas le fait que l'explosion soudaine et brutale de violence dans la bande de Gaza en mai 2021 a eu un impact négatif sur la situation socio-économique globale dans la bande de Gaza (voir **OCHA, Response to the escalation in the oPt | Situation Report No. 6 (25 June–1 July 2021)**, disponible sur <https://www.ochaopt.org/content/response-escalation-opt-situation-reportno-6-25-june-1-july-2021>).*

Le Commissariat général souligne cependant que toute personne résidant dans la bande de Gaza ne vit pas nécessairement dans des conditions précaires. Il ne peut pas non plus être affirmé que tout citoyen vivant dans la bande de Gaza est personnellement touché par les conséquences de l'escalade de la violence entre le 10 et le 21 mai 2021. Aussi ne suffit-il pas d'invoquer uniquement la situation socio-économique générale dans votre pays de séjour habituel, encore devez-vous établir de manière plausible et concrète qu'en cas de retour dans la Bande de Gaza, vous courrez un risque réel de subir des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Le CGRA rappelle à cet égard que la Cour européenne des Droits de l'Homme a jugé que la question de savoir s'il existe un risque réel de subir des traitements contraires à l'article 3 CEDH en cas de retour n'est pas nécessairement liée à des considérations humanitaires ou socio-économiques. En effet, le renvoi dans leur pays d'origine de personnes qui peuvent y rencontrer des difficultés socio-économiques dues à une situation d'après-guerre n'atteint pas le niveau de gravité exigé par l'article 3 CEDH (CEDH, 14 octobre 2003, n° 17837/03, T. vs Royaume-Uni). Les considérations socio-économiques, telles que les perspectives de logement et d'emploi, ne sont dès lors pertinentes que dans les cas extrêmes où les circonstances rencontrées à son retour par le demandeur débouté sont telles qu'elles équivalent à un traitement

inhumain. Il faut dès lors que l'on puisse parler de **circonstances très exceptionnelles** où des motifs humanitaires **impérieux** s'opposent à un éloignement (voir CEDH S.H.H. vs Royaume-Uni, 29 janvier 2013, § 92; CEDH, N. vs Royaume-Uni, 27 mai 2008, § 42). **Vous devez par conséquent démontrer que vos conditions de vie dans la bande de Gaza sont précaires, que vous y tomberez dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à vos besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement.** Il ressort toutefois de vos propres déclarations que votre situation individuelle dans la bande de Gaza est correcte à l'aune des circonstances locales.

Si vous déposez au cours de votre second entretien au CGRA des factures d'électricité et d'eau impayées par votre famille, une lettre de démission de votre frère [M.] en raison d'une mauvaise passe de sa compagnie et d'une facture universitaire au nom de votre frère [Mo.] pour illustrer les difficultés socioéconomiques que votre famille connaît, il s'avère pourtant durant vos auditions au CGRA que vous avez pu aller à l'université et qu'entre 2013 et 2018 vous avez pu, au sein de la bande de Gaza, travailler en tant que dentiste (CGRA2, p5-6).

De plus, il ressort que les problèmes que vous invoquez et qui vous opposaient au Hamas n'ont pas été considérés comme crédibles, il vous est ainsi totalement possible de retourner travailler en tant que dentiste. D'ailleurs, quand bien même vos problèmes avec le Hamas auraient été crédibles (quod non), il s'avère également qu'il vous est possible de travailler dans le domaine du privé afin de répondre aux besoins économiques de votre famille.

Nulle part dans vos déclarations il n'apparaît qu'il existe, dans votre chef, des problèmes de sécurité concrets et graves, ou de graves problèmes d'ordre socio-économique ou médical qui vous auraient forcé à quitter votre pays de résidence habituelle. Vous n'avez pas non plus apporté d'éléments concrets dont il ressortirait que la situation générale dans la bande de Gaza est telle que, en cas de retour, vous seriez personnellement exposé à un risque particulier de « traitement inhumain et dégradant ». Dès lors, il n'est pas possible de croire qu'en cas de retour dans la bande de Gaza vous vous trouvez dans une situation dégradante.

Outre le statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Or, il ressort des informations disponibles (voir le **COI Focus Palestine. Territoires palestiniens - Gaza. Situation sécuritaire du 27 aout 2021**, disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_territoire_palestinien_-_gaza_situation_securitaire_20210827.pdf ou [https://www.cgra.be/fr] que, depuis la prise du pouvoir par le Hamas et l'installation consécutive du blocus israélien, les conditions de sécurité dans la bande de Gaza se caractérisent par une alternance d'accrochages de faible niveau entre les forces israéliennes et le Hamas, interrompue par des escalades de violence majeures. Le Hamas fait pression sur Israël au moyen de tirs de roquettes et de mortiers afin de réduire les restrictions de mouvement imposées aux Gazaouis. Quant aux forces de défense israéliennes, elles recourent à la force militaire et au blocus pour contraindre le Hamas au calme. Épisodiquement, des escalades de violence, courtes mais intenses, surviennent lorsque l'une des parties a dépassé certaines limites.

Durant la période du 1er janvier 2020 à début mai 2021, les résidents dans la bande de Gaza ont été relativement préservés de la violence en raison des mesures prises par le Hamas et Israël pour lutter contre la pandémie de Covid-19. Des bombardements israéliens sur des cibles du Hamas ont eu lieu en novembre et décembre 2020, en représailles à des tirs de roquettes ; ils n'ont pas fait de victimes. Les protestations dans le cadre de la Grande Marche du Retour, interrompues fin décembre 2019, n'ont pas repris en 2020.

En mai 2021, les affrontements entre le Hamas et Israël ont repris. Ce regain brutal et soudain de violence a fait suite à des semaines d'escalade des tensions liées à l'expulsion forcée de familles palestiniennes à Jérusalem-Est et aux restrictions d'accès imposées par Israël aux fidèles dans la Vieille Ville de Jérusalem. Du 10 au 21 mai, suite à des tirs de roquettes sur Jérusalem, les forces israéliennes ont mené des frappes aériennes sur le territoire de la bande de Gaza, tandis que les groupes

palestiniens ont tiré des milliers de roquettes en direction d'Israël. Au cours de ce conflit de 11 jours, 260 Palestiniens, dont au moins la moitié sont des civils, ont été tués à Gaza et plus de 2.200 Palestiniens ont été blessés. Un cessez-le-feu a pris effet le 21 mai 2021.

Durant les semaines qui ont suivi le cessez-le-feu intervenu, la situation est demeurée calme sur le terrain, ponctuée néanmoins par le lancer sporadique de ballons incendiaires vers le territoire israélien et des frappes israéliennes ciblées de représailles. Pour la première fois depuis le cessez-le-feu en mai, une roquette palestinienne est interceptée, le 16 août, par le système anti-missiles israélien. Elle ne fait ni blessés ni dégâts matériels.

Enfin, dans la zone tampon, des incidents continuent de se produire de façon régulière. Les forces armées israéliennes réagissent de manière violente aux tentatives pour se rapprocher ou traverser la zone tampon. Ce type de violence affecte principalement les résidents locaux, les fermiers et les pêcheurs. Le nombre de victimes civiles affectées par ce type de violence est restreint.

Quoiqu'il ressorte des informations disponibles qu'en mai 2021, la bande de Gaza a connu une flambée soudaine et brutale de violence, qui a principalement touché les civils du côté palestinien, il n'est pas question actuellement de combats persistants entre les organisations armées présentes sur place, ni de conflit ouvert à caractère militaire entre ces organisations armées, le Hamas et les forces armées israéliennes.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe actuellement pas, dans la bande de Gaza, de situation exceptionnelle qui serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que le seul fait de votre présence vous exposerait à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle à Gaza, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour à Gaza vous couriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne.

Cependant, vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle dans la Bande de Gaza. Le Commissariat général ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

*En effet si au cours de ses observations du 18.10.21 votre avocate nous a fait parvenir ses remarques par email (voir dossier administratif) en mentionnant la situation précaire de votre famille à Gaza suite à la guerre de 2021, il ressort toutefois de votre seconde audition que vous établissez, comme conséquence de la situation récente à Gaza, une hausse du prix de l'eau et de l'électricité, sans pour autant donner d'autres éléments (CGRA2, p3-4). Lorsqu'il vous est d'ailleurs demandé si vous avez d'autres remarques concernant cette situation, vous insistez **uniquement** sur l'électricité et le gaz dont votre famille serait désormais totalement dépourvue depuis la guerre de 2021 (CGRA2, p4). Vous ne faites référence à aucune autre crainte ce concernant.*

De fait, l'on revient à nouveau à l'argumentation développée supra et selon laquelle en cas de retour, il vous est parfaitement possible de retrouver un travail afin de subvenir à vos besoins en ce qui concerne vos factures de gaz, d'eau et d'électricité et il n'existe pas de circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Quant au fait de savoir s'il est actuellement possible de retourner dans la bande de Gaza par le poste-frontière de Rafah, ou par tout autre point d'accès, le Commissariat général estime que cette question n'est pas pertinente pour l'évaluation de votre besoin de protection internationale. En effet, il ressort de votre dossier administratif que vous n'étiez pas bénéficiaire de l'assistance de l'UNRWA, que l'examen de votre demande de protection internationale doit se faire sous l'angle de l'article 1A de la Convention de Genève, et non de son article 1D, et qu'il vous revient dès lors d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi. En effet, tout comme un demandeur

qui possède la nationalité d'un état doit établir l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave, le demandeur apatride doit, pour pouvoir prétendre à la protection internationale, démontrer qu'il existe dans son chef une crainte de persécution ou un risque réel d'atteinte grave et que c'est pour des raisons prévues par les dispositions précitées qu'il ne peut pas retourner dans son pays de résidence. Aussi, l'impossibilité matérielle de retourner à Gaza, ou les difficultés liées à ce retour doivent-elles revêtir le caractère personnel, intentionnel et de gravité nécessaire à l'établissement d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de la loi. Tel n'est pas le cas en l'espèce. L'ouverture résulte des difficultés politiques régionales, et dépendent de divers facteurs, y compris dans une large mesure de la gestion de la bande de Gaza par les Palestiniens eux-mêmes. Ces difficultés sont sans lien aucun avec des caractéristiques qui vous seraient propres. Le Commissariat général estime par ailleurs que l'attente en vue du retour en raison de la fermeture (éventuelle et momentanée) du poste-frontière de Rafah ne peut pas être considérée comme revêtant un degré de gravité tel qu'elle pourrait être qualifiée de persécution ou d'atteinte grave au sens de la loi. Le Commissariat général estime dès lors qu'à supposer que le poste-frontière de Rafah soit actuellement fermé, ce seul fait n'est pas de nature à justifier dans votre chef une crainte de persécution ou d'atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi. Le Commissariat général estime que la question du retour est uniquement pertinente dans le cadre de la mise en oeuvre d'une éventuelle décision de refoulement ou d'éloignement du territoire dans votre chef, ce qui relève cependant des compétences de l'Office des étrangers.

Au demeurant, par souci d'exhaustivité, le Commissariat général constate sur base des informations jointes à votre dossier administratif que le retour à Gaza est actuellement possible.

S'il est vrai que la procédure est plus simple pour les personnes qui sont en possession de leur passeport palestinien, même celles qui ne possèdent pas un tel passeport peuvent en obtenir un dans des délais relativement brefs auprès du Ministère palestinien de l'Intérieur, par l'intermédiaire de la Mission palestinienne à Bruxelles, en complétant un formulaire de demande et en présentant une copie de leur titre de séjour en Belgique. Le fait de ne pas posséder de carte d'identité palestinienne n'est pas en soi un obstacle à la délivrance d'un passeport palestinien. Il suffit d'avoir un numéro de carte d'identité. Le fait d'avoir quitté la bande de Gaza illégalement ou d'avoir demandé l'asile en Belgique n'est donc pas un obstacle à la délivrance d'un passeport. Le Hamas n'intervient pas dans la procédure de délivrance des passeports, qui est de la compétence exclusive de l'Autorité palestinienne à Ramallah. À moins d'informer vous-même le Hamas des motifs de votre séjour en Belgique, il n'y a aucune raison de supposer que le fait d'avoir demandé l'asile puisse faire obstacle à votre retour dans la bande de Gaza.

Pour accéder à la bande de Gaza, il faut d'abord se rendre dans le nord de l'Égypte, dans la péninsule du Sinaï, plus précisément dans la ville de Rafah, où se trouve le seul poste-frontière entre l'Égypte et la bande de Gaza. Les autorités égyptiennes ont autorisé la compagnie nationale Egyptair à embarquer des Palestiniens détenteurs d'une carte d'identité palestinienne ou d'un passeport palestinien, sans autre formalité, à condition qu'ils se rendent directement dans la bande de Gaza et que le poste-frontière de Rafah soit ouvert. À ces conditions, tout Palestinien qui veut retourner dans la bande de Gaza peut le faire sans intervention spécifique de son ambassade ou d'une autre instance ou organisation. Au Caire, l'ambassade palestinienne en Égypte organise des navettes de bus pour acheminer ces voyageurs directement vers le poste-frontière.

L'ouverture du poste-frontière de Rafah dépend notamment de la situation sécuritaire dans le nord du Sinaï. La route vers Rafah traverse cette région, où des attentats sont régulièrement commis par des groupes extrémistes, principalement le groupe Province du Sinaï (PdS) qui a prêté allégeance au groupe Etat Islamique en 2014. Il ressort de l'information disponible (Cf. le **COI Focus TERRITOIRE PALESTINIEN – BANDE DE GAZA : Retour dans la bande de Gaza du 3 septembre 2020**, disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coif_territoire_palestinien_gaza_retour_dans_la_bande_de_gaza_20200903.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) et en particulier la deuxième section intitulée « Situation sécuritaire dans le Sinaï Nord ») que ces attentats ciblent la police et les militaires présents dans la région. Le PdS s'attaque à des véhicules militaires en plaçant des explosifs en bordure de route, et il exécute des militaires, des policiers et des personnes soupçonnées de collaborer activement avec les autorités militaires et policières. Il lance des attaques de guérilla contre des check-points, des bâtiments militaires et des casernes. L'armée égyptienne et la police répondent à leur tour à ces attaques par des bombardements et des frappes aériennes contre les repaires des terroristes djihadistes, et en procédant à des raids à grande échelle, qui donnent souvent lieu à des affrontements.

Ces affrontements ont déjà fait plusieurs centaines de morts parmi les rebelles. Bien que les deux parties affirment qu'elles s'efforcent, dans la mesure du possible, d'épargner la population locale, l'on déplore également des victimes civiles. Il ressort cependant clairement des informations disponibles que **les Palestiniens de la bande de Gaza qui se rendent en Égypte ou en viennent ne sont pas visés, ni n'ont été victimes d'attentats commis par des organisations armées actives dans la région.**

A partir du mois de février 2018, les autorités égyptiennes ont mené une vaste opération anti-terroriste, baptisée opération « Sinaï 2018 », qui à ce jour n'a pas été officiellement clôturée. En 2019 et 2020, des militants ont continué à viser des membres des services de sécurité égyptiens (militaires, conscrits, policiers, ...) ainsi que des personnes considérées comme collaborant avec le gouvernement (ouvriers, leaders et membres de tribus alliées du gouvernement) au moyen d'attaques armées, d'attentat-suicides, d'assassinats et de kidnappings. Des civils ont été visés lorsqu'ils étaient considérés comme collaborant avec les services de sécurité et ont parfois été victimes collatérales d'attaques de groupes djihadistes visant les services de sécurité ou d'erreurs des forces de sécurité égyptiennes. A partir de mi-2019, les violences commises par des militants de PdS se sont déplacées à l'ouest du gouvernorat vers Bir el-Abed. L'attaque la plus meurtrière en 2020 a touché, le 21 juillet, un camp de l'armée égyptienne et un poste de contrôle à l'ouest de cette ville. Des militants ont, à cette occasion, pris pied dans quatre villages voisins, suscitant la fuite des villageois. Cette attaque est la plus importante menée par le groupe Province du Sinaï contre l'armée égyptienne ces dernières années.

L'état d'urgence a été prolongé une nouvelle fois le 27 juillet 2020 pour une période de trois mois, et un couvre-feu est d'application dans certaines zones du Sinaï. Ces fortes mesures de sécurité ont un impact considérable sur la vie au quotidien des populations locales dont la liberté de mouvement est entravée.

La région égyptienne du Sinaï ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence aveugle qui caractérise ces affrontements atteindrait un niveau tel qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence dans cette région, court un risque réel de subir des atteintes graves contre sa vie ou sa personne. On ne saurait dès lors conclure que les Gazaouis qui ne font que traverser le Sinaï ne pourraient pour cette raison retourner dans la bande de Gaza.

La mise en place des mesures de sécurité nécessaires à un transport sûr vers la bande de Gaza constitue un des facteurs qui complique l'organisation des navettes de bus, car elle dépend de la situation sécuritaire dans le Sinaï. Mais d'autres facteurs, purement pratiques (ex.: le départ de la navette ne se fera que si le bus est complet), interviennent également dans cette organisation. Par ailleurs, s'il ressort des informations disponibles que la police égyptienne est ciblée par les organisations extrémistes actives dans le Sinaï, il ne ressort aucunement des mêmes informations que les policiers escortant ces navettes ou ces navettes elles-mêmes auraient déjà été visées par les milices djihadistes, alors qu'on constate dans le même temps une nette hausse du nombre de retours vers Gaza par le poste-frontière de Rafah. On peut donc considérer que ce retour se produit de manière suffisamment sûre parce que les autorités égyptiennes prévoient des moyens adéquats pour garantir un retour sécurisé vers Gaza.

Des informations sur l'ouverture du poste-frontière peuvent être trouvées dans les médias et circulent sur les réseaux sociaux. Il apparaît en outre que, même si des restrictions sont parfois imposées au point de passage de Rafah aux Palestiniens qui veulent quitter la bande de Gaza (et donc entrer en Égypte), les personnes qui souhaitent retourner dans la bande de Gaza ne subissent aucune restriction dès lors qu'elles ont un passeport en règle. Il ressort en outre des informations disponibles que lorsque le poste-frontière est ouvert, des milliers de Palestiniens le franchissent dans les deux sens. Dans les faits, le poste-frontière de Rafah est resté ouvert de manière pratiquement ininterrompue entre mai 2018 et début 2020 et ce, à raison de cinq jours par semaine (du dimanche au jeudi inclus) à l'exception des jours fériés et des occasions spéciales.

La décision du 6 janvier 2019 de l'Autorité palestinienne de retirer son personnel du poste-frontière de Rafah, à la suite de nouvelles tensions entre le Fatah et le Hamas, a pour conséquence que depuis cette date, seul le Hamas se trouve au contrôle de la frontière du côté palestinien, comme cela avait été le cas pendant la période de juin 2007 à novembre 2017 inclus. Si, à un moment donné, on a pu craindre que la situation puisse se détériorer au poste-frontière de Rafah suite au départ de l'Autorité Palestinienne, il ressort clairement des informations jointes à votre dossier administratif que tel n'a pas été le cas. En effet, après le retrait de l'Autorité palestinienne de Rafah le 7 janvier 2019, le poste-frontière est resté continuellement ouvert cinq jours sur sept dans le sens des retours vers Gaza.

Suite aux mesures de lutte contre la pandémie du coronavirus, le poste-frontière de Rafah a été fermé le 26 mars 2020. Il a rouvert du 13 au 16 avril 2020 puis du 12 au 14 mai 2020 et du 11 au 13 août 2020 permettant le retour de milliers de palestiniens. Le 24 août 2020, suite à l'augmentation de cas détectés, l'état d'urgence a été proclamé et 48h après, le confinement a été étendu engendrant un verrouillage du territoire pour cinq jours. En Egypte, après une suspension des vols internationaux, les aéroports ont rouvert le 1er juillet 2020 et les voyageurs, quels que soient leur nationalité, doivent présenter un test PCR négatif avant l'embarquement.

Par ailleurs, pour ce qui est des mesures prises dans le cadre de la lutte contre le coronavirus, il convient de noter que plusieurs pays ont déclaré un lockdown national et ont temporairement fermé leurs frontières pour tenter d'endiguer la propagation du virus. Les mesures prises par les autorités égyptiennes et palestiniennes pour empêcher la propagation de COVID-19 sont semblables aux mesures prises dans le monde entier pour contenir la pandémie du coronavirus. On ne peut donc affirmer que le poste-frontière de Rafah a été définitivement fermé et qu'un retour dans la bande de Gaza est impossible. Vous ne fournissez pas non plus de preuve selon laquelle vous seriez actuellement confronté, depuis longtemps, à l'impossibilité de retourner dans la bande de Gaza en raison de la pandémie du coronavirus.

Par ailleurs, il convient de souligner que la pandémie du coronavirus n'émane pas d'un acteur visé par l'article 48/5 § 1 de la loi sur les étrangers, ni n'est causée par l'un d'entre eux. Par conséquent, le critère essentiel de la détermination de l'acteur à l'origine de la violation et contre lequel une protection internationale est introduite, fait défaut.

Il ressort, également, des informations dont le Commissariat général dispose que les demandeurs déboutés de leur demande de protection internationale qui retournent dans la bande de Gaza ne courent pas un risque de subir des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'avoir séjourné à l'étranger ou d'avoir introduit une demande de protection internationale. Il n'est pas exclu qu'une personne retournant à Gaza puisse faire l'objet d'un interrogatoire concernant ses activités à l'étranger et les raisons pour lesquelles elle a quitté la bande de Gaza et y retourne. Cependant, ce seul fait ne peut pas être considéré comme suffisamment grave pour être qualifié de traitement inhumain ou dégradant. Cette appréciation est confirmée par le fait que Fedasil a participé à l'accompagnement de plusieurs retours volontaires vers Gaza, tant en 2019 qu'en 2020, et que si des cas de maintien de quelques heures sont rapportés, le feedback donné par les Palestiniens de retour à Gaza ne permet pas de penser qu'il serait recouru à des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'un retour après un séjour en Europe.

*Il convient de relever que le Commissariat général suit de près et de manière continue la situation à Gaza et à Rafah depuis de nombreuses années par le biais de son centre de documentation et de recherche. Le poste-frontière de Rafah a été surveillé pendant de nombreuses années par le Hamas seul du côté palestinien. Si des problèmes graves, avérés et récurrents avaient été signalés concernant la manière dont le Hamas traitait les Palestiniens ayant séjourné en Europe, ceux-ci auraient sans le moindre doute été répercutés par les nombreuses associations, organisations et instances qui surveillent de près la situation à Gaza. Or, la consultation des diverses sources répertoriées dans l'information jointe à votre dossier administratif, n'a pas permis de trouver la moindre indication que le Hamas se serait livré par le passé à des actes de torture ou des traitements inhumains ou dégradants sur les Palestiniens de retour à Gaza, pour la seule raison du séjour en Europe ou pour le seul fait d'avoir demandé la protection internationale. **Actuellement, les sources variées, objectives, indépendantes, et dignes de confiance ne font pas état de tels problèmes.** Or, **vous n'apportez pas la moindre information qui serait de nature à contredire ce constat.** Par ailleurs, vos déclarations ne permettent pas de penser que vous auriez été dans le collimateur du Hamas avant votre arrivée en Belgique, et on peut donc raisonnablement en conclure qu'il n'y a aucune raison que celui-ci vous vise particulièrement en cas de retour à Gaza.*

Vous n'avez dès lors pas établi l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave en raison des conditions de retour à Gaza par le poste-frontière de Rafah.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Le requérant est d'origine palestinienne et originaire de la bande de Gaza. Il explique y avoir exercé la profession de dentiste. A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant déclare avoir fait l'objet de discriminations, de menaces, et de maltraitements de la part du Hamas en raison du fait qu'il a dénoncé la corruption ambiante et les injustices dont il a fait l'objet dans le cadre de l'exercice de sa profession. Dans ce même cadre, il explique avoir été convoqué à trois reprises auprès du bureau des enquêteurs de Khan Younes. Il expose également craindre le Hamas au sujet d'un conflit qui oppose sa famille à la famille A. F. Enfin, le requérant invoque la situation sécuritaire dans la bande de Gaza à l'appui de sa demande de protection internationale.

3. La thèse de la partie défenderesse

3.1. Dans sa décision, la partie défenderesse relève tout d'abord que le requérant déclare qu'il n'a jamais été enregistré auprès de l'UNRWA et qu'il n'a jamais bénéficié de l'assistance de cette organisation. Par conséquent, elle en déduit que la demande de protection internationale introduite par le requérant doit être examinée au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Ensuite, pour différentes raisons (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »), la partie défenderesse estime que les faits que le requérant invoque et les craintes qu'il allègue manquent respectivement de crédibilité et de fondement.

Etant donné que la demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 ne repose sur aucun motif distinct de ceux invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, la partie défenderesse considère que le requérant ne peut, pour ces mêmes raisons, prétendre à un statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées. Par ailleurs, la partie défenderesse estime qu'il n'existe pas, dans le chef du requérant, « des problèmes de sécurité concrets et graves ou de graves problèmes d'ordre socio-économique ou médical » qui l'aurait forcé à quitter son pays de résidence habituelle. Elle souligne encore que le requérant n'a pas non plus apporté « d'éléments concrets dont il ressortirait que la situation générale dans la bande de Gaza est telle que, en cas de retour, [le requérant] serait personnellement exposé un risque particulier de 'traitement inhumain et dégradant' ».

Quant à l'analyse de sa demande sous l'angle de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse considère que la bande de Gaza ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de sa présence, elle encourt un risque de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Elle estime également que le requérant ne démontre pas l'existence de circonstances qui lui sont propres et qui seraient susceptibles d'augmenter significativement dans son chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle dans la bande de Gaza.

Par ailleurs, sur la base des informations à sa disposition, elle soutient que le requérant a la possibilité de retourner dans la bande de Gaza en passant par le poste-frontière de Rafah.

Les documents déposés par le requérant sont, quant à eux, jugés inopérants.

3.2. Dans sa note complémentaire du 7 juin 2022 versée au dossier de la procédure, la partie défenderesse renvoie, par le biais d'un lien Internet, à un *COI Focus* de son centre de documentation intitulé « *COI Focus Palestine. Territoires palestiniens - Gaza. Situation sécuritaire* », daté du 14 février 2022.

4. La thèse du requérant

4.1. Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision attaquée.

4.2. Le requérant prend un moyen unique libellé comme suit :

« - des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 al. 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ;

- de l'article 1er de la Convention internationale de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ;
- des principes généraux de bonne administration, dont le devoir de prudence, de précaution, et l'obligation de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier. »

4.3. En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.4. En conclusion, le requérant demande au Conseil la réformation de la décision attaquée. Ainsi, à titre principal, il demande de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire et, à titre plus subsidiaire, d'annuler ladite décision.

4.5. Outre une copie de la décision attaquée et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, le requérant dépose, à l'appui de son recours, différents documents qu'il inventorie comme suit :

« [...] Pièce n°3 : *Fedasil, Retour volontaire en 2021*

Pièce n°4 : *Impression du 12/1/22 de la page du ministère de l'intérieur palestinien, et sa traduction google [...]*

Pièce n°5 : /

Pièce n° 6: /

Pièce n° 7: /

Pièce n°8 : *Amnesty slams Palestinians' freedom of expression arrests, (dernière consultation le 12.01.2022) [...]*

Pièce n°9 : *Human Rights Watch, Witness : How Israel muzzles free expression for Palestinians (dernière consultation le 10/01/2022) [...]*

Pièce n°10 : *Human Rights Watch, Palestine : Arrestations arbitraires et recours à la torture, (dernière consultation le 10/01/22) [...]*

Pièce n° 11 : *rapport de Human Rights Watch accessible sur Ecol.net, World Report 2021 : Israel and Palestine [...]*

Pièce n°12: *A Gaza, des années de prison pour un « Skype avec l'ennemi»? (dernière consultation le 10.01.2022)[...]*

Pièce n° 13 : *AP News, «Gaza man: After lengthy torture, Hamas forced me to divorce» (dernière consultation le 10.01.2022) [...]*

Pièce n° 14 : *Monde diplomatique, « Guerres sans fin contre les Palestiniens », juin 2021, dernière consultation le 12.01.2022 [...]*

Pièce n° 15 : *Human Rights Watch, «Des politiques israéliennes abusives constituent des crimes d'apartheid et de persécution », 27.04.2021, dernière consultation le 12.01.2022 [...]*

Pièce n° 16, ONU, « Conflit israélo-palestinien : l'envoyé de l'ONU plaide pour un dégel politique », 19.10.2021, dernière consultation le 12.01.22 [...]

Pièce n° 17, Aljazeera, « Israel hits Hamas positions in Gaza after rocket attacks », 02.01.2022 , dernière consultation le 12.01.2022 [...]

Pièce n°18, Washington Post, «Israel strikes Hamas targets in Gaza following rocket launches », 02.01.2022, disponible en ligne, dernière consultation le 14.01.2022 [...] ».

4.6. Par le biais d'une note complémentaire datée du 31 mai 2022, le requérant a fait parvenir au conseil différents éléments qu'il inventorie comme suit :

« 1. Libération, « En pleine montée des tensions, les Palestiniens de Gaza interdits de travailler en Israël », 23 avril 2022, [...]

2. Libération, « L'aviation israélienne frappe Gaza après un tir de roquette vers Israël », 19 avril 2022, [...]

3. ONU, « *Conflit Israélo-palestinien : rien ne justifie les actes de terrorisme ou de violence contre les civils* », [...]
4. UNHCR, « *UNHCR POSITION ON RETURNS TO GAZA* », march 2022, [...]
5. Amnesty International, « *L'apartheid israélien envers le peuple Palestinien* », février 2022, [...]
6. Attestation du Ministère de l'administration locale de la municipalité de Khan Younis et sa traduction par un interprète juré
7. Attestation provisoire du Ministère des travaux publics et de l'habitat du gouvernorat de Khan Younis et sa traduction par un interprète juré
8. Acte des accusations n°N.A [...] délivré par le Tribunal militaire permanent à Gaza ».

5. L'appréciation du Conseil

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. »

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « [l]e statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.3. Le Conseil rappelle que, conformément à l'article 39/2, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.4. Dans sa décision de refus, la partie défenderesse estime, pour différents motifs qu'elle développe, que les déclarations du requérant, de même que les éléments qu'il verse au dossier à l'appui de sa demande de protection internationale en Belgique, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'il invoque.

5.5. Le requérant conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce et des documents déposés.

5.6. Après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.7. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte notamment, d'une part, sur la crédibilité des faits relatés et, d'autre part, sur la situation personnelle du requérant dans la bande de Gaza.

A ce stade, le requérant verse au dossier de la procédure trois nouvelles pièces qui se rapportent directement à sa situation personnelle. L'une de ces pièces porte sur les accusations dont le requérant dit faire l'objet suite aux problèmes qu'il aurait rencontrés avec le Hamas. Les deux autres pièces concernent « la situation humanitaire et sécuritaire à Gaza », et sont relatives, selon lui, à « des éléments personnels propres [à son] lieu d'habitation [...], qui fait partie des nombreuses zones à risques au sein de la Bande de Gaza » (v. note complémentaire du requérant du 31 mai 2022, pièces 6, 7 et 8).

Ces différentes pièces apparaissent au Conseil comme étant importantes pour une évaluation adéquate de la demande du requérant. Il importe dès lors d'en investiguer le contenu exact et d'en apprécier la pertinence au regard de l'ensemble des éléments du dossier.

En l'espèce, le Conseil estime qu'un complément d'instruction est nécessaire en vue d'examiner ces éléments pour une appréciation complète et globale des craintes et risques allégués.

5.8. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (v. l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers - exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp. 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits. Dans le cadre de ce réexamen, la partie défenderesse tiendra compte des pièces jointes aux différents écrits de procédure du requérant.

6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général.

7. Le requérant n'ayant exposé aucun dépens pour l'enrôlement de sa requête, sa demande de délaisser ces dépens à la partie défenderesse est sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 16 décembre 2021 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze juin deux mille vingt-deux par :

M. F.-X. GROULARD,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. P. MATTA,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

P. MATTA	F.-X. GROULARD
----------	----------------